22 Juillet 1789.



ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE PROVENCE

Du 23 Juillet 1789.

CE jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit :

Que depuis long-tems la sévérité dont la Cour se voyoit forcée d'user envers nombre de Citoyens, égarés par une espèce de délire épidémique dans un moment où l'agitation des esprits était d'ailleurs presque universelle, répugnoit à son humanité ;

Que ces mouvemens d'indulgence & de commisération se sont encore accrus, à mesure qu'elle a vu se multiplier le nombre des accusés & des coupables ;

Que plusieurs de MM. se trouvant hier chez lui, émus sur le sort des derniers condamnés, proposèrent de recourir à la clémence du Souverain, en faveur de ceux qui n'ont point encore été jugés, & de ne pas lui dérober, en attendant, ceux au secours desquels elle peut venir encore ;

Que tout de suite il prit le parti de convoquer tous ceux de MM. qu'on put trouver, & que cette proposition leur ayant été communiquée, elle fut favorablement accueillie par l'humanité;

Que l'Assemblée prit en conséquence sur Elle de suspendre toute exécution, & délibéra en même tems de rendre compte aujourd'hui à la Cour de ce qui s'étoit passé.

Sur quoi, la matière mise en délibération, la Cour, les Chambres assemblées, a unanimement approuvé la conduite de M. le Premier Président, & de ceux de MM. qui ont concouru à la résolution qu'il a prise, comme conforme aux sentimens qui ont de tout tems animé tous ses membres.

Déclare ladite Cour qu'elle n'a pas besoin de sollicitation ni de prières pour se déterminer à user d'indulgence, & à implorer celle du Souverain.

Que la lenteur qu'elle a mise dans l'instruction des diverses procédures dont elle se trouvoit chargée par une Déclaration expresse du Roi, annonçoit assez combien elle désiroit que la bonté dudit Seigneur Roi put se mettre, en quelque manière, entre les accusés & le glaive des Loix; & qu'elle ne fait que dévélopper aujourd'hui son premier vœu d'une manière plus expresse.

A arrêté en conséquence, que le Roi sera très-humblement supplié d'accorder des lettres d'amnistie & de pardon général, à raison des troubles & émotions populaires qui ont eu lieu en Provence depuis le mois de Mars dernier, & qui ont provoqué les Lettres-patentes du 16 Avril suivant, ensemble pour tous les délits auxquels ces troubles ont pu donner lieu.

A arrêté de suspendre toute exécution, & même toute instruction ultérieure de procédure à raison desdits troubles & émotions populaires indéfiniment & jusqu'à ce qu'elle ait eu le tems de connoître la volonté du Roi.

Déclare de plus, ladite Cour, qu'elle eſpère tout de la clémence & de la bonté paternelle de Sa Majeſté, & qu'elle n'oubliera rien pour l'émouvoir en faveur de ceux de ſes Sujets du reſſort de la Cour qui ont participé auxdits troubles.

Qu'elle deſire & qu'elle demande que cette indulgence s'étende à tous les coupables, même à ceux qui ont déjà ſubi quelque peine, & qu'elle épargne à ceux qui n'ont pas encore été accuſés ou jugés, l'humiliation des pourſuites & la honte des condamnations.

Déclare encore ladite Cour qu'elle voudroit pouvoir manifeſter d'une manière plus énergique, & par des effets encore plus étendus, ſa ſollicitude & ſon affection envers tous ſes juſticiables; qu'elle les exhorte & les conjure par ces mêmes ſentimens, par la clémence du Souverain, dont elle ne doute pas, & dont ils ne doivent pas douter eux-mêmes, par les noms ſacrés du Roi & de la Patrie, qui leur doivent être également chers & précieux, de ſe rendre dignes de la grâce qu'elle ſollicite, d'attendre en paix les biens que le Souverain & l'Aſſemblée Nationale réunis, ſont prêts à leur faire; de reſpecter, comme la ſauve-garde de leur ſûreté, de leur tranquillité privée, les droits éternels & imprescriptibles de propriété, & généralement toutes les inſtitutions néceſſaires au maintien de l'ordre & du repos public; de ſe garder enfin de toute illuſion, de tout enthouſiaſme, même de celui qui fait déſirer trop violemment le bien, & qui veut l'opérer par de trop fortes ſecouſſes.

Déclare qu'elle eſt perſuadée qu'elle n'aura jamais de pareils excès à réprimer; mais qu'il eſt évident que l'indulgence qui les auroit précédés, & qui doit pour toujours les prévenir, les rendroit à la fois, ſi l'on pouvoit en abuſer, plus criminels & plus impardonnables.

Qu'elle augure plus favorablement de l'avenir ; & qu'elle eſpère que les Peuples de ſon reſſort n'oublieront jamais qu'ils tiennent à une Nation généreuſe & ſenſible qui va s'élever rapidement à la hauteur des vertus de ſon Roi, & des grandes deſtinées qui l'attendent.

A arrêté en outre qu'extrait collationné du préſent Arrêté, ſera envoyé aux Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & enregiſtré, & qu'il ſera imprimé.

Signé, DE REGINA.

A AIX,

Chez B. Gibelin-David, & T. Emeric-David; Avocats, Imprimeurs du Roi & du Parlement.

1789.